



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Arrêté

du **16 JUIL. 2018**

pris en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
portant Enregistrement
à la société Menuiserie VONDERSCHER
située 13 rue du Climont à TRIEMBACH-AU-VAL (67220)
pour une menuiserie
sur le site de NEUVE-ÉGLISE et de TRIEMBACH-AU-VAL

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande déposée le 21 février 2018 par la société Menuiserie VONDERSCHER pour l'enregistrement d'installations d'une menuiserie (rubriques n° 2410-1 (E) de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NEUVE-ÉGLISE et de TRIEMBACH-AU-VAL et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société Menuiserie VONDERSCHER et en particulier le récépissé de déclaration pour la rubrique n° 2410-B2 « Ateliers où l'on travaille le/ou les bois ou métaux combustibles analogues », délivré par la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, le 10 mars 1997 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observation pendant la consultation du public qui a eu lieu du 26 avril au 24 mai 2018 inclus ;

- Vu les avis des conseils municipaux consultés ;
- Vu le rapport en date du 1^{er} juin 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de l'exploitant par mail du 28 juin 2018 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société Menuiserie VONDERSCHER, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 susvisé au titre de la rubrique n° 2410-1 (E) pour les articles 5, 13 et 32 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1 du présent arrêté,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations précitées ;

Considérant que les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement permettent d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Menuiserie VONDERSCHER faisant l'objet de la demande susvisée, déposée le 21 février 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 13 rue du Climont à TRIEMBACH-AU-VAL (67220) sur les communes de NEUVE-ÉGLISE et de TRIEMBACH-AU-VAL. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

II.-Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.1.2. Agrément des installations / Sans Objet

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Puissance autorisée
2410-1	E	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	Puissance installée dans les ateliers : 389 kW (rubrique existante, augmentation de la puissance de 84 à 389 kW)	389 kW

Régime :

E (enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
NEUVE-ÉGLISE	2	17
TRIEMBACH-AU-VAL	3	119 et 125

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 21 février 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé applicable et complétée par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif / Sans Objet

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés et en particulier le récépissé de déclaration pour la rubrique n° 2410-B2 « Ateliers ou l'on travaille le/ou les bois ou métaux combustibles analogues », délivré par la sous-préfecture de Sélestat-Erstein, le 10 mars 1997.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique n° 2410.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 13 et 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif à la rubrique n° 2410-1 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions / Sans Objet

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'installation est implantée :
 - au Nord-Est du site, à 6,88 m des limites de propriété ;
 - au Nord-Ouest du site, à 3,91 m des limites de propriété ;
 - au Sud-Est du site, à 6,33 m des limites de propriété.
- L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.1.2 Aménagement des articles 13 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014

Les prescriptions générales des articles 13 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont respectées par l'exploitant au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales / Sans Objet

Titre III – Modalités d'exécution

Chapitre 3 - Modalités d'exécution

Article 3.1 – Dispositions diverses

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 3.2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4. Mesures de publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée en mairies de NEUVE-ÉGLISE, VILLÉ, TRIEMBACH-AU-VAL et SAINT-MAURICE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans les lesdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.5. Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du Chapitre I^{er} du titre 7 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 3.6. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, les maires de NEUVE-ÉGLISE, VILLÉ, TRIEMBACH-AU-VAL et SAINT-MAURICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont *copie* sera notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. À cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).